



MAIRIE
DE
MARSAC-SUR-DON

LOIRE-ATLANTIQUE
44170

1, rue Pierre Perchais

Tél: 02.40.87.54.77

Fax : 02.40.80.51.29

E-mail : info@mairie-marsacsurdon.fr

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION COMMUNE DE MARSAC SUR DON

VOIE COMMUNALE n°106
CHEMIN RURAL n°37

Fouy

Le Maire de la Commune de Marsac sur Don, (Loire-Atlantique),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie – approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée et modifiée par l'arrêté du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 08 octobre 2025 par laquelle la société Omexom Distribution Ancenis représentée par M. GAUBERT Victor, demeurant au « 243 rue de la Bossarderie » - 44154 ANCENIS demandant une autorisation de travaux pour le renforcement électrique souterrain et dépose de réseau aérien situés au lieudit « Fouy » Commune de MARSAC-SUR-DON,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la voie communale située au lieudit « Fouy », afin de permettre la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers chargés de la réalisation desdits travaux et des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : la circulation routière sera réglementée sur la voie communale n°106 et le chemin rural n°37 située au lieudit « Fouy » sur la commune de MARSAC SUR DON aux jours et horaires suivants :

- Du 13 au 17 octobre de 08h à 17h
- Les 24, 27 et 30 octobre de 08h à 17h (sauf le 30, jusqu'à 16h)
- Les 3, 4, 14, 17, 18 et 19 novembre. De 08h à 17h.

Article 2 : Pendant ces journées toute circulation (dans les 2 sens), tout dépassement et tout stationnement seront interdits sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le demandeur.

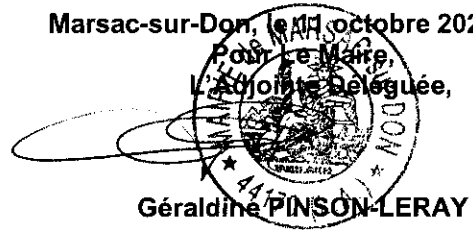
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Marsac-sur-Don et placardé aux extrémités du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de MARSAC-SUR-DON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique « Brigade de GUEMENE-PENFAO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Marsac-sur-Don, le 11 octobre 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



Géraldine PINSON-LERAY

Affichage le : 10.10.25